
Discussion de la motion de M. Bouche sur l'impression des procès verbaux, lors de la séance du 27 février 1790

Charles-François Bouche, Emmanuel Fréteau de Saint-Just, Charles Guillaume Leclerc, Jean-François Gaultier de Biauzat

Citer ce document / Cite this document :

Bouche Charles-François, Fréteau de Saint-Just Emmanuel, Leclerc Charles Guillaume, Gaultier de Biauzat Jean-François. Discussion de la motion de M. Bouche sur l'impression des procès verbaux, lors de la séance du 27 février 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 725;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5858_t1_0725_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2020

secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Fréteau. Je ne conteste pas l'exactitude du procès-verbal, mais j'observe que si la réduction des dépenses de l'État, ordonnée par le décret du 26 février, ne doit commencer qu'au 1^{er} avril prochain, cette disposition est en contradiction avec un précédent décret de l'Assemblée qui ordonne la suppression des dépenses des haras à compter du 1^{er} janvier dernier. Je propose donc, pour faire disparaître toute équivoque, d'ajouter au décret d'hier les mots suivants : *sans préjudice de ce qui a été réglé sur les haras*.

Cette addition est mise aux voix et décrétée.

M. Lereffait, député de Rouen, demande un congé de quelques jours qui lui est accordé.

M. Delabat, prieur de Saint-Léger, député de Soissons, obtient également la permission de s'absenter pendant quelques jours.

M. Bouche, député d'Aix, fait une motion sur l'impression des procès-verbaux. Je constate, dit-il, que l'impression des procès-verbaux est presque toujours retardée.

Je demande qu'il soit enjoint à l'imprimeur de les faire parvenir aux députés dans les 24 heures à compter de leur lecture à l'Assemblée.

M. Fréteau. L'imprimeur s'est chargé d'impressions considérables pour divers comités; ce serait exiger de lui l'impossible que de lui enjoindre d'imprimer les procès-verbaux dans les 24 heures de la lecture à l'Assemblée; il faudrait lui accorder 60 heures au moins.

M. Leclerc. L'imprimeur ne peut expédier promptement qu'autant qu'on lui délivre la copie et qu'on lui remet aussi promptement la correction; pour peu qu'il y ait de retard dans ces transmissions, l'impression est forcément retardée.

M. Gautier de Biauzat. L'on réclame souvent contre l'imprimeur de l'Assemblée nationale parce que l'on ne connaît pas et l'étendue du travail dont il est chargé et les causes des retards qu'il éprouve. On tarde souvent à lui donner la copie des matières à imprimer : l'imprimeur n'avait pas encore, notamment, la correction du second rapport du comité féodal, au moment où M. Merlin, membre de ce comité, disait, dans une de nos dernières séances, que si l'imprimeur était diligent, les membres de l'Assemblée recevraient le rapport avant la séance du lendemain. Je propose de charger les commissaires préposés à la surveillance de l'imprimerie, d'instruire l'Assemblée des causes du retard de l'impression des procès-verbaux et d'ajourner la motion de M. Bouche après les explications qui nous seront données.

Cette proposition est adoptée.

M. le baron de Cernon, organe du comité de constitution, propose les décrets suivants, relatifs à la division des départements du royaume.

Premier décret.

« L'Assemblée nationale décrète que Cazères et Grenade seront provisoirement du district de Saint-Sever, sauf à ces paroisses à exprimer leur

vœu à l'Assemblée du département sur le district auquel elles désireront être attachées, et que Cat-tendel, Mauvens, Saint-Cristeau Bâcons, Bouques, seront du district de Mont-de-Marsan. »

Deuxième décret.

« L'Assemblée nationale décrète que le comté de Grignan, et la paroisse d'Allan, ont la faculté d'opter sur leur union au département du Bas-Dauphiné, et d'exprimer à cet égard leur vœu à la prochaine assemblée des électeurs. »

Troisième décret.

« L'Assemblée nationale décrète que la vallée de Rémusat, les paroisses de Séderon et Egalage, et celle de Lens, enclavées dans le département du Bas-Dauphiné, sont réunies à ce département pour faire partie des districts dans l'enclave desquels elles se trouvent, et que les paroisses de Contadon et Redontrie, faisant ci-devant partie du département du Haut-Dauphiné, sont réunies au département du nord de la Provence. »

Ces décrets sont mis aux voix et adoptés.

Quatrième décret.

« L'Assemblée nationale décrète que la paroisse de Cébazat, située entre Clermont et Riom, a la faculté d'adopter celui des deux districts auquel elle désire être réunie. »

M. Dufrasse-Duchey dit que par une première décision des députés d'Auvergne, la paroisse de Cébazat a été accordée à Riom, et il demande que cette décision soit maintenue.

M. de Chabrol ajoute que le maintien de cette paroisse dans le district de Riom est d'autant plus naturel que ce district est moins étendu que celui de Clermont.

M. Gaultier de Biauzat fait observer que la paroisse de Cébazat touche à celle de Clermont et il appuie le projet de décret du comité de constitution.

Ce décret est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de décret sur les droits féodaux, titre II.

M. Merlin, rapporteur, donne lecture de l'article 4 ainsi qu'il suit :

Art. 4. Tous les actes d'affranchissement par lesquels la mainmorte réelle ou mixte aura été convertie sur fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières et en des droits de lots aux mutations, seront exécutés selon leur forme et teneur, à moins que lesdites charges et droits de mutation ne se trouvassent excéder les charges et droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la coutume, relativement aux fonds non mainmortables tenus en censives.

M. Merlin développe les motifs qui ont déterminé le comité à présenter cet article. Il en conclut que les droits fonciers, dont la tenure en mainmorte a été convertie en tenure censive, n'étant pas représentatifs de la mainmorte, doivent être conservés.